

CONGÉS DE DÉCES

Bonjour cher membres TQP

Saviez vous que le guide de l'employé est plus généreux que notre convention collective au sujet des congés de décès?

Saviez- vous aussi qu'on peut réclamer le guide et faire grief aussi sur celui-ci.

Provenant de la convention collective : 11.07

11.07 CONGÉS À L'OCCASION D'UN DÉCÈS

- a) S'il survient le décès d'un parent et que l'employé doit vaquer aux arrangements funéraires, l'Employeur lui accordera le temps nécessaire pour ce faire et pour lui permettre d'assister aux cérémonies d'inhumation sans perte de salaire; le tout sous réserve et à la discrétion de l'Employeur.

- a) Les personnes suivantes sont considérées comme parents : père, mère, conjoint, frère ou sœur, beaux-parents, belle-sœur, beau-frère, gendre, bru, petits-enfants, fils ou filles, de l'employé ou de son conjoint et grands-parents de l'employé.

Provenant du Guide de l'employé

Congé de décès

Un congé rémunéré de trois jours est accordé à tout employé permanent à temps plein à l'occasion du décès d'un des membres suivants de sa famille immédiate : conjoint, parents, grands-parents, frère, sœur, fils, fille, petits-enfants, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre et bru.

Si le décès survient pendant un congé rémunéré (jour férié, congé de maladie, etc.), ce congé ne peut être reporté à une date ultérieure. Toutefois, s'il survient pendant la période de congé annuel, vous pouvez être autorisé à prolonger cette période pour compenser les jours de congé pris en raison du décès.

Pour une raison valable, le congé peut être prolongé sans rémunération.